

STATUTS DE LA CFE-CGC FEDERATION de l'ASSURANCE

1. Constitution – Dénomination – Siège Social

- 1.1. Entre les organisations adhérentes visées à l'article 3, une union de syndicats est constituée pour une durée indéterminée dans les formes prévues à l'article L 411-22 du Code du travail.
- 1.2. En application de l'article 1^{er} des statuts confédéraux, elle est intitulée :
CFE-CGC Fédération de l'Assurance
en remplacement de la dénomination en vigueur jusqu'au 24 juillet 2000 :
Fédération nationale des cadres, agents de maîtrise et techniciens de l'assurance
(FNCATA).
- 1.3. Le seul logotype qu'elle s'autorise à utiliser est celui qui est imposé par la Confédération Française de l'Encadrement –CGC
- 1.4. Le siège social est à Paris, au n° 43 de la rue de Provence dans le 9^{ème} arrondissement. Il peut être déplacé dans cette ville par décision du Comité fédéral à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.
- 1.5. Dans les articles qui suivent la CFE-CGC Fédération de l'Assurance est désignée sous le nom de « la Fédération ».

2. Compétence

- 2.1. La Fédération a pour but l'étude, l'expression et la défense des intérêts matériels et moraux des Professionnels de l'Assurance.
- 2.2. Elle adhère à la Confédération Française de l'Encadrement – CGC. Elle peut adhérer à tout organisme européen ou international qui poursuit, à son niveau, des buts analogues aux siens.
- 2.3. Elle veille à la création, à l'animation et au développement des sections syndicales fédérales dans les entreprises et organismes visés à l'article 3. Elle veille également à la formation syndicale des mandataires et des adhérents.
- 2.4. Elle organise les échanges, apporte son expertise aux syndicats adhérents et coordonne leurs travaux lorsqu'ils négocient, dans leur domaine de compétence, les conventions collectives et les accords d'entreprises. Il en est de même de la répartition des représentations syndicales ou électives.
- 2.5. Sur proposition des syndicats adhérents concernés, elle procède aux désignations de ses mandataires dans les entreprises ainsi que dans les conseils d'administration des organisations constituées de la Confédération.
- 2.6. Elle affirme son indépendance à l'égard de toute organisation politique ou confessionnelle.

3. Organisations adhérentes –Adhésion

3.1. La Fédération a vocation à regrouper les syndicats de salariés dont les membres exercent ou ont exercé, du fait de leur emploi, une fonction d'encadrement ou une responsabilité ou une fonction technique ou commerciale dans les services intérieurs ou extérieurs des :

- entreprises d'assurance ou de réassurance quelle que soit leur forme juridique (mutuelle, groupement, société européenne, société anonyme, établissement bancaire...);
 - groupements économiques (GIE, GEIE) qu'elles ont constitué ou qu'elles contrôlent pour exercer leur activité ;
 - agences générales d'assurance ;
 - cabinets ou entreprises de courtage d'assurance ou de réassurance ou d'expertise d'assurance ou de conseils en matière d'assurance ;
- y compris leurs organismes annexes ou connexes par référence, notamment, aux codes de la Nomenclature d'Activités Française (NAF).

3.2. La demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération est faite par écrit. Elle est accompagnée :

- d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant l'adhésion et mentionnant expressément l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Fédération ;
- d'une situation comptable et financière récente et certifiée faisant ressortir en particulier le nombre d'adhérents ;
- d'une copie des statuts certifiée conforme.

Le Bureau fédéral instruit la demande d'admission qu'il transmet, avec son avis, au Comité fédéral. Ce dernier peut accepter cette demande ou différer sa décision jusqu'à ce que les statuts du Syndicat concerné aient été modifiés, s'il estime qu'ils contiennent des dispositions incompatibles avec ceux de la Fédération, ou bien encore la soumettre à la plus proche Assemblée générale.

3.3. La qualité d'organisation adhérente se perd par la démission ou l'exclusion.

La démission d'une Organisation adhérente n'est recevable que si elle résulte d'une délibération de son Assemblée générale, adoptée à une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La suspension ou l'exclusion est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire de la Fédération statuant sur requête motivée du Comité fédéral rendue après information préalable et avis du Comité confédéral. A chaque stade de cette procédure, l'organisation intéressée doit avoir la possibilité d'être entendue par la voix de ses dirigeants dûment mandatés.

En cas, de suspension, l'organisation adhérente n'est déliée d'aucune de ses obligations statutaires, mais elle ne dispose plus des mandats qui lui sont attribués dans les instances et les représentations fédérales ainsi que dans les organisations constituées de la CFE-CGC

4. Engagements des syndicats adhérents

4.1. les syndicats adhérents s'engagent à :

- respecter les statuts fédéraux ainsi que le règlement intérieur fédéral et les décisions régulièrement votées par le Comité fédéral ;
- déclarer avant le 15 février de chaque année le nombre de leurs adhérents comptables au sens de l'article 61 des statuts confédéraux ;
- acquitter les cotisations fédérales et confédérales prévues à l'article 9 ;
- établir et communiquer à la Fédération la liste de leurs adhérents. Cette liste doit mentionner leur qualité d'actif ou de retraité, l'adresse de leur domicile, leurs responsabilités syndicales, en précisant dans ce cas, leur lieu de travail ;
- assurer l'information du Comité fédéral sur les négociations qu'ils conduisent et déposer au Secrétariat général un exemplaire des accords qu'ils signent ;
- communiquer les modifications apportées à leurs statuts et à la composition de leur équipe dirigeante.

4.2. Les syndicats adhérents conservent leur personnalité civile, distincte de celle de la Fédération.

5. Instances fédérales

Les instances de la Fédération sont :

- l'assemblée générale fédérale ;
- le comité fédéral ;
- le bureau fédéral ;
- la commission de contrôle financier.

6. Assemblée générale

6.1. L'Assemblée générale est l'instance souveraine de la Fédération dont elle détermine les orientations. Toutes les questions qui ne relèvent pas d'autres instances fédérales par application des présents statuts sont de sa compétence exclusive.

6.2. Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Assemblée générale est réunie en Assemblée générale ordinaire pour :

- délibérer sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- orienter l'action de la Fédération ;
- évoquer toute question portée à l'ordre du jour par le Bureau fédéral ou le Comité fédéral ou par tout syndicat adhérent ;
- examiner toute autre question dont elle estime devoir se saisir.

6.3. Sur décision du Comité Fédéral, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les formes prévues à l'article 6.5 pour délibérer sur :

- la modification des statuts ;
- un déplacement du siège social en dehors de Paris ;
- la suspension ou l'exclusion d'un syndicat adhérent ;
- la dissolution de la Fédération.

- 6.4. Les Assemblées générales sont composées des délégués désignés par les syndicats adhérents dans la limite de 6 délégués jusqu'à 100 adhérents comptables, plus 1 délégué par tranche ou fraction de 50 adhérents comptables supplémentaires.

Ces délégués doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques, appartenir à l'une des organisations adhérentes, être en possession de leur carte d'adhérent de l'année précédente, à jour de cotisation, ainsi que de la carte d'adhérent de l'année en cours à jour de cotisation.

Le nombre d'adhérents comptables retenu par chaque organisation est celui qu'elle a déclaré aux instances fédérales pour le calcul des cotisations qui sont dues au cours de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle se tient l'Assemblée générale.

En cas d'adhésion en cours d'année d'un syndicat à la Fédération, le nombre d'adhérents comptables est celui que les instances fédérales ont retenu pour déterminer le montant des cotisations dues par le nouvel adhérent pour la fraction d'année au cours de laquelle se tient l'Assemblée générale.

Il est rappelé que le défaut ou le retard de paiement des cotisations entraîne les réductions de mandats prévues à l'article 9.4.

- 6.5. Les Assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité fédéral ou, à défaut, par le Secrétaire général.

La convocation est adressée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Ce délai peut cependant être réduit à 15 jours dans le cas prévu à l'article 6.9 (défaut de quorum). La convocation indique l'ordre du jour de l'Assemblée et les documents afférents y sont joints.

- 6.6. Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Comité fédéral ou, à défaut, par le Secrétaire général ou, à défaut, par un membre du Bureau fédéral délégué par celui-ci à cet effet.

- 6.7. Les délibérations des Assemblées générales ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. La vérification de ce quorum a lieu à l'ouverture de la séance. Il est valable pour toute la durée de celle-ci.

- 6.8. La représentation se fait par pouvoir écrit, remis au délégué de son choix appartenant au même syndicat. Toutefois, aucun délégué ne peut disposer de plus de six mandats y compris le sien.

- 6.9. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée et réunie dans un délai compris entre 15 et 30 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- 6.10. L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés. Un vote blanc ou nul n'est pas considéré comme étant un suffrage valablement exprimé. Le vote se fait en général à main levée. Il peut se faire par appel nominal ou même à bulletins secrets quand un membre présent de l'Assemblée en fait la demande.

7. Comité fédéral

7.1. Le Comité fédéral prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et assume, entre deux sessions, les pouvoirs d'orientation et de contrôle de l'action fédérale.

A ce titre :

- au cours du dernier trimestre de chaque année, il statue sur le budget prévisionnel des recettes et des dépenses de la Fédération et fixe la contribution des syndicats adhérents aux charges fédérales ;
- il prépare la présentation à l'assemblée générale du rapport d'activité et du compte financier de l'exercice écoulé ;
- il adopte et modifie, à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés, le règlement intérieur de la Fédération ;
- il statue sur les demandes d'admission ;
- il approuve l'adhésion de la Fédération aux organismes européens et internationaux qui poursuivent, à leur niveau, des buts analogues à ceux de la Fédération ;
- il compose et met en place les commissions permanentes et les groupes de travail nécessaires ;
- il procède à l'élection du président et des autres membres du Bureau fédéral ;
- il répartit, entre les syndicats adhérents concernés, les mandats dont il dispose dans :
 - les organismes professionnels ou les commissions paritaires ;
 - les organismes européens ou internationaux ;
 - les instances confédérales et les organisations constituées de la Confédération.

En tout état de cause cette répartition doit être faite dans le respect de la pluralité des syndicats concernés par ces représentations et proportionnellement au nombre de leurs adhérents comptables.

7.2. Le Comité fédéral est composé des délégués titulaires désignés par chaque syndicat adhérent parmi ses membres:

- 1 délégué jusqu'à 30 adhérents comptables
- 2 délégués de 31 à 100 adhérents comptables
- 3 délégués de 101 à 300 adhérents comptables
- 4 délégués de 301 à 600 adhérents comptables
- 5 délégués de 601 à 1000 adhérents comptables
- 6 délégués de 1001 à 1500 adhérents comptables

Chaque syndicat adhérent dispose d'un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de 1000 adhérents comptables au-delà de 1500. Le nombre d'adhérents comptables d'une organisation est celui qu'elle déclare aux Instances fédérales pour qu'elles déterminent sa contribution aux charges fédérales conformément à l'article 7.1. En cas d'adhésion d'une organisation en cours d'année, il s'agit du nombre d'adhérents comptables que ces instances ont retenu pour déterminer la contribution aux charges fédérales pour la fraction d'année concernée.

La désignation des délégués est notifiée au Secrétaire général. Les délégués doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques, adhérer à la CFE-CGC depuis au moins 24 mois et être en mesure de produire la carte d'adhérent de l'année en cours à jour de cotisation et celle de l'année précédente à jour de cotisation.

- 7.3. Le Comité fédéral peut décider de la présence, à titre consultatif :
- de personnalités qualifiées, sur demande justifiée du Bureau fédéral;
 - de représentants des syndicats dont la demande d'adhésion à la Fédération est instruite par le Bureau fédéral ;
 - de représentants de l'Union Confédérale des Retraités .
- 7.4. Sur convocation du Président ou du Secrétaire général, le Comité fédéral se réunit au moins mensuellement aux dates qu'il a fixées dans un calendrier annuel. La convocation est adressée au moins 5 jours avant la réunion . Elle indique l'ordre du jour. Les documents afférents y sont joints. Il prend en compte les demandes formulées par les syndicats -adhérents dès lors qu'elles sont parvenues au Secrétariat général au moins 15 jours avant l'expédition de la convocation. Il peut toutefois être complété en début de séance par l'adjonction de questions.
- 7.5. Un vote ne peut valablement intervenir que si la moitié au moins des membres du Comité fédéral disposant du droit de vote sont présents ou représentés. La vérification de ce quorum a lieu à l'ouverture de la séance et à l'occasion de chaque scrutin.
- 7.6. La représentation se fait par pouvoir écrit remis à un autre membre du Comité fédéral par le délégué qui ne peut exceptionnellement assister à la réunion. Il n'y a pas de représentation possible du Président ou du Secrétaire général dont l'indisponibilité temporaire ou définitive est régie par les dispositions de l'article 8.3.
- 7.7. Trois absences successives non justifiées vaudront démission du Comité fédéral.
- 7.8. Si par suite de décès, démission ou pour toute autre cause un mandat de délégué est vacant, le syndicat concerné procède à une nouvelle désignation.
- 7.9. Les votes sont acquis à la majorité des suffrages valablement exprimés par les délégués présents sauf dans les cas où les statuts prévoient une majorité particulière. Toutefois, lorsqu'il y a plus de 2 candidats pour le même poste à une élection de personnes, celui qui arrive en tête au 2^{ème} tour est élu sauf dispositions particulières prévues à l'article 8.7 pour l'élection du Bureau. Le vote se fait en général à main levée. Il peut se faire par appel nominal ou même à bulletins secrets quant un membre présent du Comité fédéral en fait la demande. Dans ce cas un vote blanc ou nul n'est pas considéré comme étant un suffrage valablement exprimé.

8. Bureau fédéral

- 8.1. Le Bureau fédéral accomplit tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération entre deux réunions du Comité fédéral dont il exécute les décisions.
- 8.2. Le Bureau fédéral est élu par le Comité fédéral Il est composé :
- du Président ;
 - du Secrétaire général ;
 - du Trésorier ;
 - de 8 délégués fédéraux dont deux d'entre eux exercent, en outre, les fonctions de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint.
 -
- Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent être des adhérents du même syndicat.

- 8.3.** Le Président du Bureau fédéral prend le titre de Président de la Fédération de l'Assurance CFE-CGC. Il est le porte-parole de la Fédération. Il impulse et coordonne la communication et les relations avec les médias.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Fédération conformément aux statuts:

- Il signe, sous le contrôle du Comité fédéral, les actes et les délibérations qui engagent la Fédération (y compris les désignations approuvées par ce comité);
- Il représente la Fédération dans les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut former dans les mêmes conditions les appels, pourvois ou recours et consentir toutes les transactions;
- Il préside les réunions du Bureau fédéral, du Comité fédéral et des assemblées générales;
- Il élabore l'ordre du jour des réunions avec le Secrétaire général;
- assisté du Trésorier, il ordonnance les dépenses de la Fédération, prévues au budget annuel voté par le Comité fédéral;
- Il représente la Fédération au Comité confédéral;
- Il assure le respect des statuts et veille au bon fonctionnement des relations au sein des sections Fédérales d'Entreprise

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, l'intérim est assuré par le Secrétaire général. En cas d'indisponibilité du Président et du Secrétaire général, l'intérim est assuré par un membre du Bureau désigné par le Comité fédéral.

En cas d'indisponibilité définitive ou d'empêchement prolongé du Président, le Comité fédéral pourvoit à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 8.7.

- 8.4.** Le Secrétaire général assure, en étroite liaison avec le Président, l'administration et le bon fonctionnement de la Fédération. Il est plus particulièrement chargé :

- des convocations ;
- de l'établissement du compte rendu des réunions statutaires ;
- de la présentation aux instances fédérales des nouvelles demandes d'adhésion à la Fédération ;
- de la diffusion interne des informations, documents, travaux et rapports ; notamment de ceux de la Confédération dont il est rendu destinataire d'un exemplaire ;
- de la gestion des archives ;
- de la coordination et du suivi des travaux des commissions ;
- de la présentation à l'assemblée générale du rapport d'activité après l'avoir préalablement soumis au Comité fédéral.

Le Secrétaire général peut déléguer l'une ou l'autre de ces tâches au Délégué fédéral exerçant en outre une fonction de secrétaire adjoint.

- 8.5.** Le Trésorier est spécialement chargé de la tenue des comptes de la Fédération en application des décisions votées par l'Assemblée générale ou prises par le Comité ou le Bureau fédéral.

Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale. Il prépare le projet du budget annuel qu'il présente au Comité fédéral. Il donne communication de la

situation financière à chaque réunion du Comité fédéral. Il présente au Comité fédéral, le bilan annuel d'un exercice écoulé.

Les retraits de fonds sont effectués sous double signature. Celle du Président ou du Trésorier et celle des membres du Bureau fédéral ayant reçu délégation à cet effet du Comité fédéral.

Le Trésorier peut déléguer l'une ou l'autre de ses tâches au Délégué fédéral qui exerce, en outre, une fonction de Trésorier adjoint.

- 8.6. Les délégués Fédéraux assurent les représentations extérieures pour lesquelles ils ont été élus. En outre avec le Président et le Secrétaire général, les délégués Fédéraux se répartissent les grands secteurs d'activité suivants :
- animation et développement de l'action et de la communication syndicales ;
 - coordination des négociations paritaires conduites par les syndicats adhérents concernés ;
 - formation syndicale ;
 - affaires européennes ;
 - relations avec les autres fédérations ;
 - relations avec les Unions régionales et départementales.
- Cette liste peut toujours être complétée ou modifiée par le Comité fédéral en fonction de l'actualité.

- 8.7. Les membres du Bureau fédéral sont élus par le Comité fédéral, pour 3 ans, parmi ses membres titulaires d'un mandat de conseiller fédéral.

Les candidats s'engagent à participer aux séances du Bureau, à contribuer activement à ses travaux et à assurer les représentations extérieures qui leur sont confiées.

Les candidatures sont présentées par les syndicats adhérents. Elles sont déposées au moins 21 jours avant la réunion électorale. Afin de préserver la représentation des différentes composantes de la Fédération, il ne pourra être validé au maximum que deux candidatures de collègues d'une même Société ou Entreprise.

Chaque mandat fait l'objet de scrutins distincts à bulletins secrets.

Au 1^{er} tour d'un scrutin, le candidat élu est celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Ne peuvent se présenter au second tour pour le même mandat que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au 1^{er} tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix et s'il n'y a pas désistement, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

Le remplacement d'un membre du Bureau au cours d'une session est régi par les mêmes règles.

Le Comité fédéral peut mettre fin à un mandat au Bureau par une délibération qui doit recueillir les 2/3 des suffrages valablement exprimés.

Dans tous les cas un vote blanc ou nul n'est pas considéré comme étant un suffrage valablement exprimé.

- 8.8. Nul ne peut exercer plus de 3 fois successivement le même mandat au Bureau fédéral. Nul ne peut être présenté à une élection de membre de ce bureau s'il a atteint son 65ème anniversaire.

En outre, les fonctions au Bureau fédéral sont incompatibles avec celles de :

- membre du Comité Exécutif Confédéral ;
- président d'une Union Départementale ou d'une Union Régionale de la CFE-CGC ;
- député européen ;
- député ou sénateur ;
- membre du Conseil régional ou du Conseil général ;
- Maire ou adjoint d'une commune dans les conditions prévues par le Règlement intérieur ;
- membre du Conseil économique et social ;
- membre du Conseil économique et social européen ;
- membre du Conseil économique et social régional ;
- membre du bureau d'un parti politique.

Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant immédiatement du mandat ou de la fonction de son choix. A défaut le mandat au Bureau fédéral prend fin de plein droit.

Un Règlement intérieur peut prévoir d'autres cas d'incompatibilité.

- 8.9. Le Bureau fédéral se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire au moins une fois par mois et plus souvent si le Bureau l'estime nécessaire. En outre, la convocation est de droit quand au moins la moitié des membres du Bureau la demande.

La convocation est adressée au moins 5 jours avant la réunion mais ce délai peut être réduit par le Bureau, notamment quand l'actualité l'exige. Elle indique l'ordre du jour mais celui-ci peut être défini en séance. En tout état de cause l'ordre du jour doit être approuvé en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence, chaque membre du Bureau ne peut se faire représenter que par un autre membre du Bureau. Toutefois aucun membre du Bureau ne pourra disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Trois absences successives non justifiées vaudront démission du Bureau fédéral.

9. Financement

- 9.1. Une cotisation fédérale et une cotisation confédérale sont dues par chacun des syndicats adhérents au titre de l'exercice financier qui débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

9.2. La cotisation fédérale est calculée comme suit :

Taux de cotisation fédérale pour l'exercice financier considéré	X	Nombre d'adhérents comptables déclaré à la Fédération par le Syndicat au cours de l'exercice financier précédent
---	---	--

Le taux de cotisation est fixé par le Comité fédéral lorsqu'à la fin d'un exercice financier il approuve le budget prévisionnel des recettes et des dépenses de la Fédération pour l'exercice suivant.

9.3. Afin de permettre à la Fédération de s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de la Confédération, tous les syndicats adhérents sont tenus de verser au Trésorier fédéral la cotisation confédérale dont le montant est dû pour chacun de leurs adhérents comptables.

9.4. Pour permettre une alimentation régulière de la trésorerie fédérale, les syndicats s'acquittent de leur obligation financière à l'égard de la Fédération par versements mensuels dont le montant a été approuvé par le Comité fédéral.

Les mensualités sont exigibles le dernier jour de chaque mois. La constatation du non-versement d'une mensualité entraîne la réduction de la représentation de l'organisation en cause au Comité fédéral par application de la formule suivante :

$$\text{nombre de mandats retirés} = 2 \times \text{nombre de mandats détenus} \times \text{un douzième du nombre des mensualités dues}$$

L'organisation en cause ne retrouvera sa pleine représentation qu'après règlement de la totalité des sommes dues, y compris le remboursement de la pénalisation financière que la Confédération est en droit d'exiger d'une fédération en cas de retard de paiement des cotisations confédérales.

10. Commission de contrôle financier

10.1. L'assemblée générale élit parmi les candidats présentés par chaque syndicat une commission de contrôle financier composée, au maximum, d'un représentant par syndicat adhérent. Le mandat de membre de la commission de contrôle financier est incompatible avec celui de délégué au Comité fédéral.

10.2. Le contrôle de la régularité de la comptabilité fédérale ainsi que la réalité des documents comptables appartiennent à cette commission. Elle présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur la gestion financière de la Fédération. Elle peut se voir confier des études par le Bureau fédéral, notamment la vérification de la comptabilité d'un syndicat adhérent en cas de retard excédant 6 mois dans le paiement des mensualités prévues à l'article 9.4.

10.3. La commission de contrôle financier peut se faire communiquer tous les comptes de la Fédération, les pièces de recettes et dépenses et plus généralement, tous les documents comptables et pièces justificatives.

11. Modification des statuts – Dépôt des statuts

11.1. Les dispositions des statuts ne peuvent être modifiées que par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité fédéral. Les projets de modification sont portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et leur texte est annexé à la convocation.

11.2. Conformément à la réglementation en vigueur les statuts de la Fédération sont déposés à la Mairie de Paris sous les références Ville de Paris 19870341 et Préfecture 9394.

12. Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce en fixe les modalités.

En application de l'article 8 des statuts confédéraux, les présents statuts de la CFE-CGC Fédération de l' Assurance ont été communiqués à la Confédération Française de l'Encadrement - CGC le 30/01/2001 . Ils ont été approuvés par le Comité fédéral le 22/01/2001 et par l' Assemblée générale fédérale extraordinaire du 23/04/2001

Conformément à la réglementation en vigueur ils ont été déposés à la Mairie de Paris sous les numéros matricules Ville de Paris :19870341 et Préfecture : 9394 .

Ils comportent 11 pages paraphées par le Président et par le Secrétaire Général de la Fédération .

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général

Le Président